

N° 6121¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(15.4.2010)

Par sa lettre du 24 février 2010, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique. Par sa lettre du 1er avril 2010, Madame la Ministre a apporté une précision concernant l'article 1er, point 3 du projet de loi.

1. Remarques liminaires

Dans l'exposé des motifs, les auteurs affirment que „*le présent projet de loi ne propose pas de véritable réforme de la formation préparatoire au brevet de maîtrise*“, mais qu'„*il consiste plutôt en une adaptation de la „loi du 11 juillet 1996“*“.

La Chambre des Métiers, pour être l'organisateur à la fois des cours préparatoires et de l'examen du brevet de maîtrise et pour avoir été consultée pendant les travaux préparatoires au projet de loi, partage entièrement cette conception. En effet, la loi du 11 juillet 1996 qui a abrogé et remplacé la loi du 2 juillet 1935 a incontestablement fait ses preuves au courant des dix dernières années.

Le brevet de maîtrise en tant que formation de chef d'entreprise, en tant que formation de formateur/tuteur d'apprentis et en tant que formation continue évolue cependant dans un paysage socio-économique et légal qui n'est pas resté immuable. Un certain nombre de modifications de la loi du 11 juillet 1996 s'imposent donc aujourd'hui, la plupart d'ordre purement technique, certaines de nature plutôt structurelle.

D'emblée et à toutes fins utiles, elle tient à préciser qu'elle aurait aimé que le législateur profite de l'occasion pour instaurer, à l'article 2 de la loi du 11 juillet 1996, la commission d'experts chargée d'assister le directeur à la formation professionnelle dans sa mission de contrôle général tel que prévu à l'article 12 du règlement grand-ducal du 1er juillet 1997 modifié par le règlement grand-ducal du 13 juillet 2006.

2. Commentaire des articles**2.1. Article 1er**

Les modifications apportées au niveau de l'article 1er sont de caractère essentiellement technique. Elles ont pour objectifs de clarifier certains concepts et d'adapter la terminologie aux réalités d'aujourd'hui.

Elles n'appellent donc pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers tient cependant à préciser qu'elle approuve tout particulièrement la disposition concernant la publication annuelle d'une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés.

2.2. Article 2

La Chambre des Métiers approuve les dispositions de l'article 2. Elle approuve notamment la disposition permettant l'ouverture de l'ensemble des cours préparatoires au brevet de maîtrise – et non pas des seuls cours de gestion – à la formation continue, ceci dans la limite des places disponibles.

Cependant, une erreur s'est glissée dans le texte de l'article 2. En effet, contrairement à ce que laisse supposer le point 2. de l'article 2, la nouvelle disposition „*Dans la mesure des places disponibles, les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont accessibles également*“ ne remplace pas l'ancien bout de phrase „*Les cours sont accessibles également*“, mais l'ancien bout de phrase „*Les cours de gestion sont accessibles également*“.

2.3. Article 3

A côté de certaines modifications de nature technique, l'article 3 redéfinit les conditions requises pour pouvoir participer aux épreuves de la pratique professionnelle

- en supprimant l'âge minimum de 21 ans requis sous l'actuelle législation,
- en réduisant de 3 ans à 1 an la durée pendant laquelle le métier doit avoir été préalablement exercé et ceci après l'obtention du certificat ou diplôme ayant donné accès à la formation menant au brevet de maîtrise et
- en permettant au directeur à la formation professionnelle de statuer sur des cas particuliers.

La Chambre des Métiers approuve ces assouplissements qui devront permettre d'élargir l'éventail des candidats susceptibles de se présenter au brevet de maîtrise tout en continuant à exiger de leur part la réussite à la pratique professionnelle.

2.4. Article 4

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler.

2.5. Article 5

A part le fait d'apporter un certain nombre de clarifications au niveau de la terminologie, l'article 5 réduit le nombre des membres des commissions d'examen pour les modules des cours de la technologie et de la pratique professionnelle de 5 à 3 tout en prévoyant la possibilité d'augmenter ce nombre dans des cas précis et suivant une procédure déterminée.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition étant donné qu'elle tient compte des difficultés croissantes à trouver des personnes aptes et disposées à accepter la fonction de membre de telles commissions d'examen et à assumer les charges et les responsabilités qui en découlent.

Cependant, elle insiste à ce qu'il soit clarifié que les membres qui ne sont pas proposés par la Chambre des Métiers proviennent du monde de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, en l'occurrence par l'ajout, à l'alinéa 3, de la phrase suivante: „Un membre effectif et un membre suppléant sont proposés par le ministre.“

2.6. Article 6

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler.

Sous réserve de la prise en compte des remarques qui précèdent, et notamment de celles formulées à propos de l'article 5, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 15 avril 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN